

PROSPECTUS
MONTSÉGUR CROISSANCE
OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE
(Normes UCITS V)

Codes ISIN

PART C : FR0010109140
PART A : FR0014012MQ0
PART I : FR0010784801
PART SI : FR001400NRZ3



I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Dénomination

MONTSEGUR CROISSANCE

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France.

Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 3 septembre 2004 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Ce FCP comporte quatre catégories de parts.

Caractéristiques	Parts C	Parts A	Parts I	Parts SI
Code ISIN	FR0010109140	FR0014012MQ0	FR0010784801	FR001400NRZ3
Affectation des résultats	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Institutionnels	Institutionnels
VL d'origine	100 euros	100 euros	100 euros	100 euros
Décimalisée en millièmes	Oui	Oui	Non	Non
Minimum de souscription initial	Un millième de part	Un millième de part	500.000 euros*	5.000.000 euros *

- A l'exception de la société de gestion qui est autorisée à souscrire sous le minimum de souscription initial et ultérieur.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Montségur finance - 39 rue Marbeuf - 75008 Paris ou directement par email à l'adresse : info@montsegur.com. Ces documents sont également disponibles sur le site : www.montsegur.com.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter nos services au 01 85 74 10 00.

II. ACTEURS

Société de gestion

MONTSEGUR FINANCE SAS, Société de Gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 04000044 en date du 29 juillet 2004. Adresse : 39, rue Marbeuf – 75008 Paris

Tél : + 33 (0)1.85.74.10.00.

Site internet : www.montsegur.com



Dépositaire et Conservateur

Crédit Industriel et Commercial - 6 avenue de Provence – 75009 Paris

a) Missions :

1. La garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidités
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 – PARIS.

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous-délégataires est disponible sur le site internet : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 – PARIS.

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS.

Commissaire aux comptes

GESTIONPHI - 20 Avenue André Malraux 92300 Levallois-Perret représenté par Monsieur François BLANC. Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateurs

MONTSEGUR FINANCE

39 rue Marbeuf – 75008 Paris.

Déléataire administratif et comptable

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 Paris

Centralisateur

Montségur Finance

Etablissement en charge de la centralisation et de la réception des ordres de souscription rachat par délégation :

Crédit Industriel et Commercial - 6 avenue de Provence – 75009 Paris

Conseillers

Néant

Prime broker

Néant



Caractéristiques des parts

Codes ISIN :	Part C :	FR0010109140
	Part A :	FR0014012MQ0
	Part I :	FR0010784801
	Part SI :	FR001400NRZ3

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire Crédit Industriel et Commercial (CIC).

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

Droits de vote

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme des parts

Au porteur.

Part C,A : les parts sont décimalisées en millièmes. Les souscriptions et les rachats sont possibles dès le premier millième.

Part I, Part SI : non décimalisables

Date de clôture

Dernier jour de Bourse du mois de décembre. Le premier exercice sera clos au 31 décembre 2004.

Indications sur le régime fiscal

Le FCP est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller.

Dispositions particulières

Codes ISIN

Part C : FR0010109140
Part A : FR0014012MQ0
Part I : FR0010784801
Part SI : FR001400NRZ3

Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif la recherche d'une performance comparable, sur la durée de placement recommandée, à l'évolution des marchés d'actions des pays de l'Union Européenne, via la gestion active et discrétionnaire d'un portefeuille d'actions de l'Union Européenne.

Indicateur de référence

L'indice FCI EMU 50 EUR (code Bloomberg FCIEMU5N): indice d'actions conçu pour offrir une exposition aux sociétés les plus importantes et les plus liquides au sein des pays de la zone euro. L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, dividendes et coupons réinvestis. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <https://www.faircostindex.fr/>.

FCI est enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers ainsi qu'auprès de l'ESMA en tant qu'administrateur d'indices au sens du règlement (UE) 2016/2011 (dit Benchmark, « BMR »).

La stratégie d'investissement utilisée donne toute latitude au gérant concernant la sélection des valeurs. La composition du FCP peut donc ne pas du tout refléter la composition et la pondération de l'indice.

L'indicateur de comparaison n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Stratégie utilisée

La gestion active et discrétionnaire du FCP repose sur la mise en œuvre d'un processus approfondi d'évaluation afin de sélectionner des valeurs de croissance dont il est estimé qu'elles offrent le meilleur potentiel d'appréciation pour un prix raisonnable (processus de gestion GARP pour Growth At a Reasonable Price).

Le Fonds est exposé en permanence à hauteur de 60 % au moins en actions des entreprises des pays de l'Union Européenne, sans contrainte d'allocation par zones géographiques, secteurs d'activités, tailles de capitalisation ou types de valeurs.

A titre de diversification ou en cas d'anticipation négative sur l'évolution des marchés actions, les produits de taux notés « investment grade » par une des agences de notation (Standard & Poor's, Moodys' ou Fitch Ratings) peuvent être utilisés dans la limite de 25 % de l'actif net du FCP. Il peut s'agir d'obligations, de titres de créances ou d'instruments du marché monétaire à taux fixe ou variable. Aucune contrainte n'est imposée sur la durée, la sensibilité et la répartition entre dette privée et publique des titres choisis. Le FCP se réserve la possibilité d'investir dans des produits de taux dont la notation est spéculative ou non notée dans la limite de 10 % de l'actif net.

De façon générale, le Fonds peut être exposé au risque de change, dans la limite de 100% de son actif net, pour des devises ou des marchés de l'Union Européenne et dans la limite de 25% de son actif net, pour des devises ou des marchés hors Union Européenne, y compris pays émergents.

Dans le cadre de son processus de sélection des investissements en direct, Montségur Finance a historiquement adopté une philosophie de gestion reposant sur l'analyse fondamentale des entreprises. L'équipe de gestion suit un processus comprenant trois étapes :

1. Détermination d'un premier univers investissable : suite à l'application de la politique d'exclusion normative et sectorielle.
2. Détermination de l'univers d'investissement éligible : suite à l'exclusion des sociétés les moins vertueuses en termes ESG.
3. Analyse fondamentale financière (stratégie, historiques des performances financières, perspectives financières, notamment) et extra-financière (pratiques ESG, controverses, notamment).

Montségur Finance s'attachera à évaluer selon ce processus, de manière plus ou moins détaillée : 90 % des grandes capitalisations siégeant dans des pays « développés », 75 % des grandes capitalisations siégeant dans des pays « émergents » et 75 % des moyennes et petites capitalisations détenues en portefeuilles.

Il est considéré que les petites capitalisations sont celles inférieures à 5 Mds €, les moyennes capitalisations sont celles comprises entre 5 Mds € et 10 Mds € et les grandes capitalisations celles supérieures à 10 Mds €.

Caractéristiques extra-financières

SFDR : Article 8

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure », SFDR).

Investissement durable

L'OPC s'engage sur une part minimale de 25 % d'investissement durable selon l'article 2 (17) de la réglementation SFDR. Cette définition laisse cependant place à l'interprétation et ne permet pas de sélectionner précisément des produits répondant aux objectifs sociaux et environnementaux évoqués. Pour ces raisons, Montségur Finance a développé sa définition de l'investissement durable aux yeux de la réglementation SFDR. Celle-ci est disponible en annexe du prospectus.

Taxonomie

Afin de rediriger les flux d'investissement vers les activités durables d'un point de vue environnemental, le règlement Taxonomie (règlement (UE) 2020/852), qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables à travers six objectifs, entre en vigueur le premier janvier 2023. Le fonds s'engage à ce que l'investissement dans les entreprises dont les activités sont alignées avec la taxonomie s'élève à plus de 1% de son actif à partir du premier janvier 2023. L'évaluation de l'alignement sera établie à travers les données mises à disposition par les sociétés émettrices et agrégées par l'intermédiaire d'un prestataire de données tiers.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Principal Adverse Impacts (PAI)

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)) sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement.

Les principales incidences négatives obligatoires sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le process d'investissement, d'engagement et de vote.

L'intégralité de la documentation relative à l'analyse ESG, à la définition de l'investissement durable, à la taxonomie et aux PAI est disponible en annexe de ce document ainsi que sur notre site :

www.montsegur.com/publications-en-matiere-de-durabilite/

Les actifs

1. Actions

Le FCP est investi au minimum à hauteur de 75 % en actions cotées des pays de l'Union Européenne et éligibles au PEA, sans contrainte de taille de capitalisation. La part pouvant être investie dans des actions hors Union Européenne (y compris pays émergents) ne peut excéder 25% de l'actif net.

2. Titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de sa gestion et dans la limite de 25 % de son actif net, le FCP pourra investir dans des titres de créance ou des instruments du marché monétaire sans contrainte de durée, de sensibilité ou de répartition entre dette privée et dette publique.

Le FCP privilégiera des investissements dans des produits de taux de l'Union Européenne et/ou notés « Investment grade » par une des agences de notation (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch Ratings).

Toutefois, le FCP se réserve la possibilité d'investir dans des produits de taux :

- Hors Union Européenne (y compris pays émergents) dans la limite de 20 % de l'actif net ;
- À caractère spéculatif, plus risqué, dits « high yield » ou non notés dans la limite de 10 % de l'actif net.

3. OPC

Le FCP pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net OPCVM de droit français ou étranger, ainsi qu'en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ouverts à une clientèle non professionnelle.

Ces OPC pourront être gérés par Montségur Finance.

4. Instruments financiers dérivés

Le FCP pourra investir sur des instruments financiers dérivés de la façon suivante.

Nature des marchés d'intervention :

- Règlementés ;
- Organisés ;
- De gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Actions ;
- Taux ;
- Change.

Nature de l'intervention, l'ensemble des opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture.

Nature des instruments utilisés :

- Futures, options, change à terme.

5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Le FCP peut investir dans des titres intégrant des dérivés de la façon suivante :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Actions ;
- Taux ;
- Change.

Nature de l'intervention, l'ensemble des opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture.

Nature des instruments financiers utilisés :

- Warrants, EMTN, certificats et/ou bons de souscriptions cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré.

6. Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20 % de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

7. Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

8. Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP ne peut procéder à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

9. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Profil de risque

Le fonds sera investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion, qui connaîtront les aléas et les évolutions des marchés. Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

Un risque de perte en capital : les porteurs ne sont pas assurés de récupérer le capital qu'ils ont initialement investi.

Un risque lié à la gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance du FCP dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

Un risque actions : en cas de baisse des marchés actions la valeur liquidative du FCP pourra baisser et connaître une forte volatilité induite par l'investissement d'une large part du portefeuille sur les marchés actions.

Un risque lié à la taille de capitalisation : les investissements en titres de petites et moyennes capitalisations, en raison de leurs caractéristiques (liquidité, vulnérabilité, volatilité) peuvent accentuer les mouvements sur les valeurs liquidatives, à la hausse comme à la baisse.

Un risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

Un risque de crédit : le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notations financière, la valeur des titres peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Un risque opérationnel : le risque opérationnel correspond au risque de défaillance ou d'erreur au sein des différents acteurs impliqués dans la gestion et la valorisation de l'OPCVM.

Un risque de change : Le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du fond à savoir l'Euro pourrait entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative du fonds.

Un risque lié aux marchés des pays émergents : Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, d'autres risques peuvent exister sur ces marchés. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Un risque lié aux produits de taux spéculatifs dits « high yield » : Historiquement, les produits « high yield » ont une probabilité de défaut plus élevée que les produits de taux de qualité « investment grade ». La valeur liquidative du FCP pourra donc baisser de manière plus importante et rapide.

Un risque lié à l'utilisation des contrats financiers : L'utilisation de contrats financiers (dérivés) peut entraîner une décorrélation entre l'évolution de la valeur liquidative du FCP et celle des marchés actions, à la hausse comme à la baisse.

Un risque en matière de durabilité : correspond à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social, de la gouvernance, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le Fonds pouvant être exposé à certains risques de durabilité, Montségur Finance s'attachera à identifier ces risques par le biais de la mise en œuvre de ses politiques d'exclusion et d'engagement actionnarial.

Risque lié aux critères extra-financiers (ESG) : la prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement repose sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur application peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et/ou de fonds sous-jacents et donc de certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance du FCP pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un fonds ne prenant pas en compte ces critères.

Les informations ESG, qu'elles proviennent de sources externes ou internes, découlent d'évaluations laissant place à une part de subjectivité qui peut engendrer des appréciations sensiblement différentes d'un fournisseur à un autre. De la même manière, les sociétés de gestion des fonds sous-jacents pourront se baser sur des informations ESG de diverses sources et appliquer des méthodologies ESG différentes.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Parts C, A : tous souscripteurs, personnes morales et personnes physiques souhaitant diversifier leur investissement sur des valeurs de l'Union Européenne et en vue de la gestion d'un PEA.

Part I : plus particulièrement destinée aux souscripteurs institutionnels.

Part SI : plus particulièrement destinée aux souscripteurs institutionnels.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP. Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de comptes. Le FCP peut également servir de support d'investissement à des OPCVM gérés par Montségur Finance.

Le FCP ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Durée de placement recommandée.

Supérieur à 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Caractéristiques des parts

Parts C, A : Valeur liquidative d'origine de la part : 100 Euros ; décimalisée. La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Parts I : Valeur liquidative d'origine de la part : 100 Euros. La quantité de titres est exprimée en parts entières.

Part SI : Valeur liquidative d'origine de la part : 100 euros. La quantité de titres est exprimée en parts entières.

Modalités de souscription et de rachat

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 Paris

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous : J Ouvré	J Ouvré	J Ouvré, jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 Ouvré	J + 2 Ouvrés	J + 2 Ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

** Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Conditions d'échange des parts C, A, I et SI : Les demandes d'échanges sont centralisées chaque jour de valorisation et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative des parts C,A,I et SI. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés par la souscription d'une part supplémentaire, en exemption de toute commission de souscription.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA). Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est publiée dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible sur le site : www.montsegur.com et sur simple demande par mail à info@montsegur.com ou par courrier auprès de :

MONTSEGUR FINANCE - 39 rue Marbeuf - 75008 PARIS / Tél. : +33 (0)1 85 74 10 00.

Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part A : 0 % maximum Parts C, I, SI : 1 % maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Les revenus éventuels provenant des acquisitions et cessions temporaires de titres seront intégralement acquis au fond.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux ou forfait			
			Parts C	Parts A	Parts I	Parts SI
*1	Frais de gestion financière	Actif net	2,4 % TTC maximum	1,5 % TTC maximum	1,2 % TTC maximum	0,8 % TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,20 % TTC maximum Le prélèvement de ces frais se fait de manière forfaitaire à chaque calcul de VL. Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par Montségur Finance			
*3	Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant			

4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Par la société de gestion en TTC : Néant
			Par le dépositaire en TTC : - Actions, ETF, warrants : • 25 € France, Belgique et Pays- Bas • 55 € pour les autres Pays - OPC : • France / admis Euroclear : 8 € • Etranger : 15 € • Offshore : 150 € - TCN, Titres Négociables à court terme, Certificat de dépôt : • France 15 € • Autres Pays 25 € - Marchés à terme : • MONEP Futures : 1 €/lot • MONEP Options : 0,20 % min 8 € • LIFFE Futures : 2 £/lotUS BOT CME Futures : 1,1 \$/lot
5*	Commissions de surperformance	Actif net	10 % TTC de la performance positive au-delà de l'indice de référence FCI EMU 50 EUR calculé dividendes nets réinvestis

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers peuvent être facturés à l'OPCVM.

*1. Les frais de gestion financière : frais liés à la gestion financière de l'OPC, à la délégation de gestion financière, de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers).

*2. Les frais de fonctionnement et autres services incluent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

Exemples :

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres États membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, événements clients, les rétrocessions aux distributeurs.

II. Frais d'information clients et distributeurs

Exemples :

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects 20 : Lettres aux porteurs... ;

- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Frais des données

Exemples :

- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...);

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc

Exemples :

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...);
- Frais juridiques propres à l'OPC ;

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs

Exemples :

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifique à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...);
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais liés à la connaissance client

Exemples :

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

*3, Frais indirects des OPCVM cibles : Le FCP n'investit pas dans des OPCVM qui lui facturent des commissions de souscription ou de rachat non acquises. Le FCP n'investit pas dans des OPCVM dont les frais de gestion fixes net de rétrocession au fonds dépassent 2 % TTC.

Le fonds est susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à Montségur Finance qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile.

Pour toute information complémentaire les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

5* - Modalités de calcul de la commission de surperformance (parts R, I et SI) :

- 1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.

Le supplément de performance positive auquel s'applique le taux de 10 % TTC représente la différence entre l'actif de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un investissement ayant réalisé une performance égale au maximum entre celle de l'indicateur de référence FCI EMU 50 EUR sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions / rachats que l'OPC et une performance nulle par rapport à la dernière valeur liquidative de clôture.

- 2) À compter de l'exercice ouvert le 01/01/2025, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNÉE 1	5%	0%	OUI
ANNÉE 2	0%	0%	NON
ANNÉE 3	-5%	-5%	NON
ANNÉE 4	3%	-2%	NON
ANNÉE 5	2%	0%	NON
ANNÉE 6	5%	0%	OUI
ANNÉE 7	5%	0%	OUI
ANNÉE 8	-10%	-10%	NON
ANNÉE 9	2%	-8%	NON
ANNÉE 10	2%	-6%	NON
ANNÉE 11	2%	-4%	NON
ANNÉE 12	0%	0%*	NON
ANNÉE 13	2%	0%	OUI
ANNÉE 14	-6%	-6%	NON
ANNÉE 15	2%	-4%	NON
ANNÉE 16	2%	-2%	NON
ANNÉE 17	-4%	-6%	NON

ANNÉE 18	0%	- 4%**	NON
ANNÉE 19	5%	0%	OUI

* La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 13) est de 0 % (et non de - 4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (- 4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

** La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 19) est de - 4 % (et non de - 6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (- 2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

- 3) À chaque établissement de valeur liquidative, une dotation est provisionnée en cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance. En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée dans la limite des provisions disponibles.
- 4) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.
- 5) En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice.

L'OPCVM est susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile. L'information des porteurs de parts pourra être réalisée par tout moyen, préalablement à la prise d'effet de la majoration.

Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par les équipes de gestion. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion. Le classement des intermédiaires financiers est établi, entre autres, en fonction des critères suivants :

- qualité des prix d'exécution des ordres,
- qualité du dépouillement,
- liquidité offerte,
- qualité de la recherche,
- pérennité de l'intermédiaire.

Les intermédiaires concernés font l'objet d'une évaluation périodique.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Distribution

Le FCP est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion MONTSEGUR FINANCE ;
- Les distributeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Rachat ou remboursement des parts

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire : Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 Paris. Ils sont centralisés, chaque jour ouvré de la

bourse de Paris (J), à l'exception des jours fériés légaux en France jusqu'à 11 heures, chez le dépositaire. La valeur liquidative est déterminée en J+1 ouvré et le règlement intervient à J+2 ouvrés.

Diffusion des informations concernant le FCP

La valeur liquidative, le prospectus, le DICI, les documents périodiques, le rapport annuel, le document « politique de vote », le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés ainsi que les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sont consultables sur le site internet www.montsegur.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de Montségur Finance.

Les événements affectant le FCP font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENTS

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Comptabilisation des revenus

Les comptes financiers sont enregistrés pour leur montant, majoré, le cas échéant, des intérêts courus qui s'y rattachent.

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais exclus.

Méthodes de valorisation

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait sur la base du dernier cours de Bourse connu.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, la société de gestion procède à une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- La cotation d'un contributeur,
- Une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- Un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM ou de FIA en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Valeurs mobilières non cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de Créances Négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue

BTF/BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

- Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.
- Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

- Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.
- Options cotées sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du FCP par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant.

Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Méthode d'évaluation des engagements hors bilan :

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

VIII. POLITIQUE DE REMUNERATION

Montségur Finance dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2009/65/CE et du Règlement de l'Autorité des Marchés Financiers y afférents.

Les politiques et pratiques de rémunération chez Montségur Finance n'intègrent pas de critères de performance mais exclusivement des critères qualitatifs et s'appliquent à l'ensemble des dirigeants et collaborateurs : gérants, RCCI et fonctions support.

La politique de Montségur Finance favorise une gestion saine et efficace du risque, n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM, est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de Montségur Finance, à ceux de ses porteurs de parts et de ses clients et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Les collaborateurs et les dirigeants reçoivent une rémunération fixe représentant le montant principal et une rémunération variable basée exclusivement sur des critères qualitatifs.

La politique de rémunération est revue annuellement par l'organe de direction.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.montsegur.com. Une copie papier détaillée peut vous être communiquée sur simple demande par courrier.

REGLEMENT

MONTSÉGUR CROISSANCE

Société de gestion : Montségur Finance

Dépositaire : Crédit Industriel et Commercial (CIC)



TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront bénéficier de régimes différents de distribution des revenus, supporter des frais de gestion différents, supporter des commissions de souscription et de rachat différentes et avoir une valeur nominale différente.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf en cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Comité de Direction de la société de gestion en dixième, centième, millième, dix millièmes, dénommés fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts. Les parts pourront être regroupées sur décision Comité de Direction de la société de gestion. Le Comité de Direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM ou l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire exclusivement.

La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours ouvrés à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et ma souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis- Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Comité de Direction de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il atteste de l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Comité de Direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes à compter du 1er janvier 2018.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

L'ensemble des documents est contrôlé par le commissaire aux comptes. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Capitalisation et distribution des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Capitalisation pure :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11- Dissolution – prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraires ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.